

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

06035296

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 3 FEV. 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DJMC CARS

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 7080 Frameries, route de Bavay 11

N° d'entreprise **879.149.305****Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Albert BOUTTIAU, notaire de résidence à Asquillies (Quévy), le trente janvier deux mil six enregistré au troisième bureau de l'enregistrement de Mons, le premier février même année volume 150 folio 91 case 01 aux droits de vingt-cinq euros (25,00), il résulte que la société a été constituée comme suit:

1. Forme et dénomination

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "DJMC CARS".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électroniques ou non, émanant de la société doivent contenir la dénomination, la forme en entier ou en abrégé (sprl), l'indication précise du siège social, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

2. Siège social

Le siège social est établi à 7080 Frameries, route de Bavay numéro 11. Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance qui sera publiée.

3. Durée

La durée de la société est illimitée. Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil six par les fondateurs précités, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

4. Associés

1 Monsieur HANOT Didier, Carl, administrateur de société, époux de Madame Louisette ROUSSEAU, demeurant et domicilié à Asquillies (Quévy), rue du Château numéro 19

2 Monsieur GENTILHOMME Jean-Marc, administrateur de sociétés, célibataire, demeurant et domicilié à Manage, rue du Seigneur numéro 34/15

3 Monsieur HANOT Cédric, administrateur de société, célibataire, demeurant et domicilié à Asquillies (Quévy), rue du Château numéro 19

5. Capital social

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents Euros (18 600,00) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

6. Formation du capital social

1 Monsieur Didier HANOT déclare souscrire soixante-deux parts sociales (62) qu'il libère à concurrence de six mille deux cents Euros (6 200,00);

2. Monsieur Jean-Marc GENTILHOMME déclare souscrire soixante-deux parts sociales (62) qu'il libère à concurrence de six mille deux cents Euros (6.200,00);

3. Monsieur Cédric HANOT déclare souscrire soixante-deux parts sociales (62) qu'il libère à concurrence de six mille deux cents Euros (6.200,00).

soit au total cent quatre-vingt-six parts sociales (186), libérées à concurrence de dix-huit mille six cents euros.

7. Début et fin de l'exercice socialMentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra cours dès le dépôt au greffe du tribunal du commerce d'un extrait du présent acte de constitution, pour se terminer le trente et un décembre deux mil six.

8. Constitution des réserves, répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges de toute nature, non valeurs, dépréciations, et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement *minimum cinq pour cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale*. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds aura atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde ainsi obtenu sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations de sommes nécessaires à cet effet, l'actif ne sert d'abord qu'à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré et non amorti des parts sociales. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

9. Personnes autorisées à administrer – Pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques ou non, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées.

La clause concernant la rémunération de la gérance pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale qui sera publiée.

Le gérant ou le collège de gérance a tout pouvoir d'agir au nom de la société.

Le gérant ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra notamment, sous sa seule signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts et retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

Le gérant, mais, s'il n'est pas associé, conjointement avec un autre associé représentant les deux tiers du capital social, le gérant associé unique ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même avec stipulation d'exécution forcée, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantissements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision.

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Le gérant ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra déléguer partie de ses pouvoirs à une tierce personne, associé ou non de la présente société.

Chaque gérant devra se conformer aux prescriptions des articles 259, 260, 261, 264 du code des sociétés.

10. Désignation des commissaires

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés qui aura tous les pouvoirs d'investigations et de contrôle des opérations, et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Pour ce faire, chaque associé a le droit de se faire représenter ou se faire assister, à ses frais, par un expert comptable de son choix.

Si les dispositions légales en matière de nomination de commissaire venaient à s'appliquer à la présente société, la surveillance sera confiée à un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'exercice de ce mandat se fera conformément à la loi.

11. Objet social

La société a pour objet :

- l'achat, la vente, la location de véhicules,
- l'achat et la vente de pièces de rechange, de pneumatiques, de lubrifiants et dérivés, de pièces détachées ou d'accessoires, soit neufs ou d'occasion,
- les réparations ainsi que les entretiens mécaniques et de carrosserie,
- le démontage de tous véhicules neufs, usagés ou accidentés en vue de la revente des pièces qui les composent,
- le commerce de détail de véhicules automobiles, et le commerce connexe
- le commerce de détail en articles divers,
- le commerce de remorques, semi-remorques, caravanes et similaires,
- en général toutes les activités en rapport avec le commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion.

- la création, l'acquisition, l'exploitation commerciale et industrielle, la vente et la prise de gérance de tous fonds de commerce se rattachant à l'objet précité.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

12 Assemblée générale ordinaire - Admission - Droit de Vote

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le dernier jour du mois de mai, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote

Aucune formalité particulière ne devra être accomplie par les associés pour prendre part aux assemblées générales.

La première assemblée générale aura lieu en deux mil sept

Nomination du gérant

Il est nommé pour la première fois, deux gérants Sont désignés Monsieur Didier HANOT et Monsieur Jean-Marc GENTILHOMME, précités, qui acceptent. Les fonctions de gérant prendront cours dès le dépôt au greffe du tribunal du commerce d'un extrait du présent acte de constitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Déposé ce jour : expédition, attestation bancaire